

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-08-014

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-08-26-00001 - 9-2022 Récépissé déclaration SAP Carine MOREL (2 pages) Page 3

DDSP 39 /

39-2022-08-24-00006 - COPIEUR SE22082611360 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-08-25-00002 - Arrêté - Travaux de restauration du Valouson à Marigna-sur-Valouse et Nancuisse (6 pages) Page 9

39-2022-08-17-00002 - Arrêté modificatif - usine hydroélectrique "Etablissement Jobez" sur la rivière d'Ain à Pont-de-Poitte (2 pages) Page 16

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-08-24-00005 - Jura-Subdelegation GPP-08-2022 (2 pages) Page 19

SP SAINT CLAUDE /

39-2022-08-26-00002 - Arrêté fixant l'état des candidatures au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chaux-du-Dombief (2 pages) Page 22

DDETSPP 39

39-2022-08-26-00001

9-2022 Récépissé déclaration SAP Carine MOREL



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891986440 – Acte 9/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 25 août 2022 par Madame Carine MOREL en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme "Carine MOREL" dont l'établissement principal est situé 16 rue de l'Église – Saint-Jean d'Étreux - 39160 LES TROIS-CHÂTEAU et enregistré sous le N° SAP891986440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 26 août 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DDSP 39

39-2022-08-24-00006

COPIEUR SE22082611360



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Jura
Secrétariat DDSP*

Lons-le-Saunier, le 24/08/2022

**ARRETE n° 2022 -
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du JURA**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 08 avril 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand PIC, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Jura, chef de la circonscription à Lons le Saunier à compter du 12 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 du Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand PIC, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique du JURA et chef de la circonscription à Lons Le Saunier ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PIC, directeur départemental de la Sécurité Publique du Jura et chef de la circonscription de Police à Lons Le Saunier, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences à :

a) **Madame Karine SLOWIK**, commandant de police divisionnaire fonctionnel, DDSP Adjoint en fonction à la DDSP du Jura à Lons Le Saunier

donne également délégation de signature, dans le cadre de ses attributions et compétences, à **l'exception des sanctions disciplinaires**, à :

b) **Monsieur Patrick PRZYDROZNY**, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de la sécurité publique de Dole.

c) **Madame Aurélie METADIEU**, commandant de police, adjoint chef de la circonscription de Dole

d) **Madame Marie-Claude SERRE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef SGO de la DDSP du Jura

e) **Madame Séverine PHILIPPE**, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef SGO de la DDSP du Jura à Lons Le Saunier, afin de saisir, contrôler et valider les dépenses de fonctionnement dans Chorus et de constater le service fait dans l'application

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le préfet du Jura.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 24 août 2022.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique du Jura

Bertrand PIC



6 avenue du 44ème R.I.
39000 LONS LE SAUNIER
Standard : 03.84.35.17.10 – 03.84.35.17.40 ou 50
Adresse internet : ddsp39@interieur.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-25-00002

Arrêté - Travaux de restauration du Valouson à
Marigna-sur-Valouse et Nancuisse

Arrêté n° 2022-08-09-001
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
du Valouson au titre du Code de l'environnement
Communes de Maigna-sur-Valouse et de Nancuisse

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-01-001 portant restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 23 mai 2022 par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR) – Maison du Parc – 29, le village – 39310 LAJOUX – représenté par sa présidente, Mme Françoise VESPA – enregistré sous le n° 39-2022-00077 et relatif à la restauration du Valouson entre les communes de Nancuisse et de Maigna-sur-Valouse ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'OFB en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le PNR peut, dans les conditions fixées au présent article, réaliser les travaux de restauration du Valouson entre les communes de Nancuisse et de Marigna sur Valouse. Le linéaire concerné est découpé en trois secteurs distincts pour un linéaire global d'un peu plus de 380 mètres.

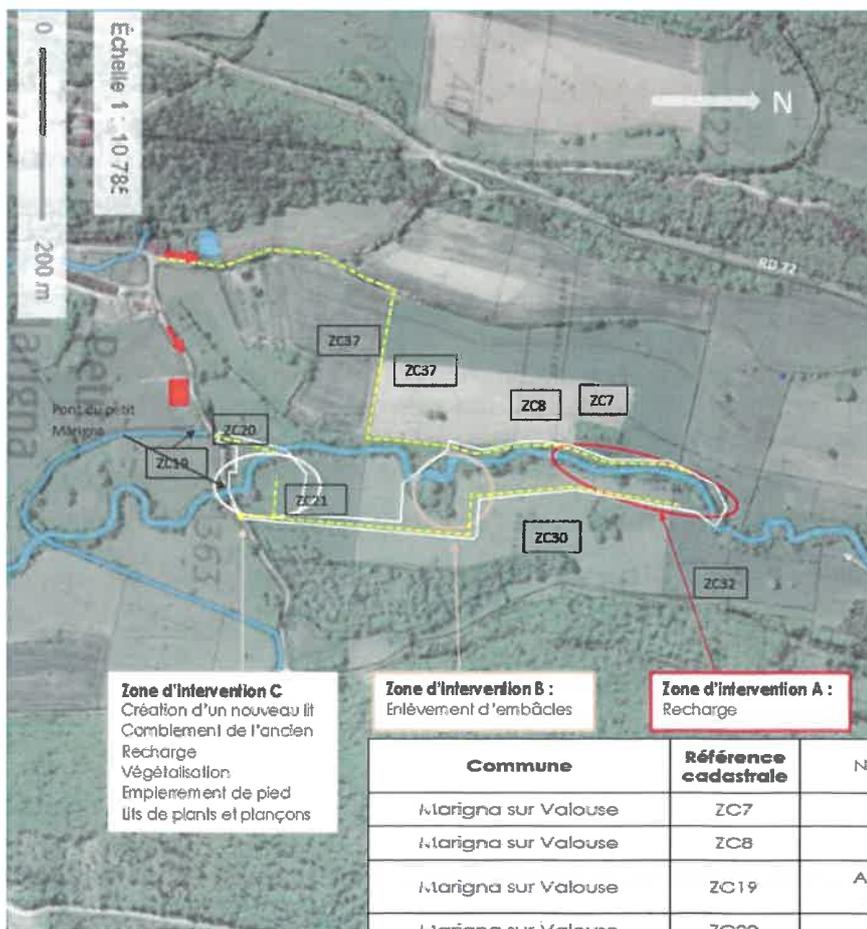
L'objectif des travaux est d'améliorer l'attractivité pour la faune aquatique. Les travaux consistent à optimiser la qualité et la densité des habitats en diversifiant les écoulements et en améliorant le caractère biogène des fonds de la rivière.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.3.5.0. : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (Déclaration).

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



Commune	Référence cadastrale	Nom du propriétaire
Marigna sur Valouse	ZC7	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC8	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC19	Association foncière Marigna/Valouse
Marigna sur Valouse	ZC20	Michel COULON
Marigna sur Valouse	ZC21	Thomas LAFAY
Marigna sur Valouse	ZC30	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC32	Paul JULLIEN
Marigna sur Valouse	ZC 37	Bernard CRIBLEZ

2/5

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (installation de chantier, engins adaptés et équipés d'huile biologique...).

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas apporter d'espèces exotiques envahissantes sur le chantier, et le cas échéant de ne pas les disséminer ;
- les emprises des terrassements sont clairement identifiées ;
- les interventions sur la végétation sont réalisées hors période de reproduction ; les arbres à enjeux potentiels pour les chiroptères sont marqués, ceux devant être abattus sont laissés sur place 48 heures ;
- pour la végétalisation des surfaces et des plantations, les espèces retenues sont des espèces indigènes et adaptées aux conditions du milieu.

2.2.2 : travaux cours d'eau :

- afin de limiter le risque de départ de matières en suspension à l'aval, les interventions en cours d'eau sont réalisées lors des périodes d'étiage, et un filtre est mis en place à l'aval de la zone d'intervention ;
- si le franchissement du cours d'eau s'avère nécessaire, un dispositif de franchissement est mis en place ;
- une pêche de sauvetage est réalisée par tronçon avant la mise à sec du secteur d'intervention ;
- les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tél. 06.07.85.35.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 153 050 € HT.

Le projet est financé à hauteur de 50 % par l'Agence de l'eau RMC, 30 % par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et 20 % par le PNR.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Maigna-sur-Valouse ;
- Madame le Maire de Nancuisse;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier,

25 AOUT 2022

Le Préfet



Serge CASTEL

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-17-00002

Arrêté modificatif - usine hydroélectrique
"Etablissement Jobez" sur la rivière d'Ain à
Pont-de-Poitte

Arrêté n° 2022-08-04-001
modifiant l'arrêté portant règlement d'eau
pour l'usine hydroélectrique dénommée
« Etablissement JOBEZ » sur la rivière d'Ain
à Pont de Poitte

ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2021-09-15-002

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° Arrêté n°2022-07-07-001 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-07-22-001 du 22 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 DDE 71 du 23 janvier 1996 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Etablissement Jobez » sur la rivière l'Ain à Pont de Poitte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 DDE 580 portant modification du règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Etablissement Jobez » sur la rivière l'Ain à Pont de Poitte ;

Vu l'information de Eliteam Hydro se substituant à SARL Jotelec ;

Considérant que le fait SAS Eliteam Hydro se substitue à SARL Jotelec, ne constitue pas un transfert d'autorisation au sens de l'article R181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale se poursuit sans changement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2021-09-15-002 du 05/10/21

Article 2 – Modification

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 28 DDE 71 est modifié comme suit : Eliteam Hydro sis 2 grande rue 39190 Pont de Poitte, au n° de SIRET 409 215 266 00027, est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 (trente) ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ain, code hydrologique de la section V 23120, pour la poursuite de l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Pont de Poitte, département du Jura et destinée à la production d'électricité.

Avec une hauteur de chute brute de 2,80 m, un débit maximal prélevés de 40 m³/s, la puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 1 099 kW.

Article 2 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° 28 DDE 71 du 23 janvier 1996 sont sans changement.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 222 DDE 580 portant modification du règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénomée « Etablissement Jobez » sur la rivière l'Ain à Pont de Poitte est abrogé.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait couvrir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Eliteam Hydro.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Pont de Poitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 17 août 2022

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

39-2022-08-24-00005

Jura-Subdelegation GPP-08-2022

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00033 du 23 août 2022 du préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Madame Dominique DIMEY administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 39-2022-08-23-00033 du 23 août 2022 du préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, pourra être exercée par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2022

Signé

Dominique DIMEY

SP SAINT CLAUDE

39-2022-08-26-00002

Arrêté fixant l'état des candidatures au premier
tour de scrutin de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de
Chaux-du-Dombief

Arrêté fixant l'état des candidatures au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chaux-du-Dombief

Arrêté n°

La Sous-Préfète de Saint-Claude,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° 39-2022-07-18-00006 du 18 juillet 2022, portant convocation des électeurs de la commune de Chaux-du-Dombief, les 11 et 18 septembre 2022 afin de compléter le conseil municipal (élection de six membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures ;

Considérant les candidatures enregistrées.

ARRETE :

Article 1er : L'état des candidatures enregistrées le jeudi 25 août à 18 heures, en vue du premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire, qui aura lieu sur la commune de Chaux-du-Dombief le 11 septembre 2022, est établi conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La Sous-Préfète de Saint-Claude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Maire de la commune de Chaux-du-Dombief pour affichage dès réception, aux emplacements administratifs habituels de la commune et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à Saint-Claude, le 26 août 2022

La Sous-Préfète,


Caroline POUILLAIN

ANNEXE

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES DANS LA COMMUNE DE CHAUX-DU-DOMBIEF

**SCRUTIN DES DIMANCHES 11 ET 18 SEPTEMBRE 2022
(six membres à élire)**

ÉTAT DES CANDIDATURES POUR LE PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur BRETON Nicolas

Monsieur BRUILLOT Maxime

Monsieur CLERGET Sebastien

Madame HOCQUARD Marine